



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Extension de la majoration THRS aux EPCI

Question écrite n° 17617

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 232 du code général des impôts (CGI) aux intercommunalités. Depuis la loi de finances de 2023, certaines communes ont la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et ce selon les conditions prévues par l'article 1407 *ter* du CGI. Cette possibilité n'a cependant pas été prévue pour les intercommunalités alors qu'elles sont confrontées aux mêmes problématiques. C'est le cas pour celles qui exercent la compétence habitat et qui notamment portent des programmes locaux de l'habitat ambitieux. D'une manière plus générale, les EPCI exercent les compétences liées à l'aménagement du territoire, à la mobilité, au tourisme, compétences étroitement liées aux problématiques ayant conduit à rendre éligibles certaines communes aux dispositions de l'article 232 du CGI. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre aux intercommunalités, qui exercent la compétence habitat ou qui ont des communes répondant aux conditions de l'article 1407 du CGI, cette possibilité de majoration de la THRS.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Sorre](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17617

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2024](#), page 3543

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)